PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

Arrêté DIDD-2022-n°188

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter et
d'une extension de la carrière de 6ha à Chambellay

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-6180 relative à la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter et d'extension de 6ha de la carrière à Chambellay, déposée par la société SANTRAC et considérée complète le 19 mai 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'avis tacite de refus de dispense d'étude d'impact née du silence de l'administration le 23 juin 2022 ;

Vu le recours gracieux au refus tacite de dispense d'étude d'impact du 23 juin 2022 formulé par la société SANTRAC le 30 juin 2022 ;

Considérant que le projet concerne la prolongation, de l'autorisation d'exploiter, de 18 ans et l'extension de la carrière de 62 282 m² sur un terrain agricole actuellement cultivé ; que la prolongation permettra au carrier de finaliser l'extraction de la parcelle A 433 sur une surface de 1,5ha et une épaisseur de 5m, ce qui représente un volume de 75 000m3 soit 135 000 tonnes ; que l'extension, composée des parcelles B293 et B294 sur la commune de Montreuil-sur-Maine, permettra d'exploiter un gisement estimé à 325 000m3 soit 585 000 tonnes ; que la production annuelle moyenne et maximale de 49 000 tonnes, restera conforme à l'arrêté préfectoral actuel ;

Considérant que le renouvellement concerne les parcelles qui se situent sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé (Chenillé Changé) et l'extension sur la commune de Montreuil-sur-Maine ; que les conditions d'exploiter prévues (production, installation de traitement, profondeur d'extraction, etc.) restent identiques à celles actuellement mises en place ; que l'extraction se fait hors d'eau et le traitement de matériaux se fait avec les eaux issues du plan d'eau de « La Terrinière », voisin de l'exploitation, vers lequel elles sont redirigées après décantation dans deux bassins ; que la remise en état des parcelles, après remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs vise à un retour à un usage agricole ;

Considérant que l'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs ; qu'elle est réalisée à la pelle mécanique pendant une durée d'environ dix semaines réparties sur l'année ; que l'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :
• Profondeur maximale d'extraction : 6 mètres environ sous la cote des terrains naturels avant exploitation ;
• Cote du fond de fouille : l'exploitation des matériaux (sables) ne doit pas descendre sous la cote de 24,5 m NGF pour le secteur Sud et 22,5 m NGF pour le secteur Nord ;

Considérant que la rivière « La Mayenne » se situe à environ 250 m à l'Ouest du site de traitement des matériaux, le ruisseau de « La Baconne » est en limite immédiate des installations de traitement et le ruisseau du « Changé » se trouve en limite Sud du secteur Nord d'extraction ; que, toutefois, des prescriptions encadrent la ressource en eau (superficielle et souterraine) et les émissions de bruits et de poussières ;

Considérant que le site est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 n° FR5200630 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et de la ZNIEFF de type 2 n°20150000 « Vallée de la Mayenne en Maine et Loire » ; qu'il se trouve dans le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Chauvon, à environ 5km en amont du captage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1Er: La décision de refus de dispense d'étude d'impact née du silence gardé de l'administration en date du 23 juin 2022 est retirée.

Art. 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter et d'extension de 6ha de la carrière à Chambellay, déposée par la société SANTRAC, **est dispensée d'étude d'impact.**

Art. 3: Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.4: L'arrêté sera notifié à la société SANTRAC et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 5: La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours *: Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1er – Titre VIII*
Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr